

VILLE DE LA TOUR DU PIN

ISERE

Police municipale

Numéro : 2021- 53 /PM/PL

Date : 15-01-2021

Objet : Arrêté portant création d'un emplacement réservé « police municipale »

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

- Vu les articles L 2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5,
- Vu le Code de la route,
- Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-3 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur les voies publiques,
- Considérant la nécessité de créer un emplacement réservé « police municipale » à proximité immédiate du poste annexe de la police municipale situé Place prunelle, afin de permettre aux agents de stationner à proximité de leur poste lors des interventions sans provoquer de gêne à la circulation,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Un emplacement réservé est créé Place Mancier, portant la mention au sol « réservé police municipale » à proximité immédiate du poste annexe de police municipale,

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement d'autres véhicules sur cet emplacement sera considéré comme gênant,

**ARTICLE 3 :**

La signalisation verticale concernant cette règle sera apposée devant cet emplacement

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

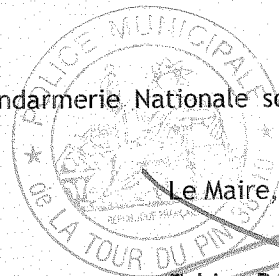
**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté



Le Maire,

Fabien RAJON

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes date de notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.